



COMMUNE
DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 712 82
CHÈQUE POSTAL IV. 1361

Arrêté concernant la circulation

Le Conseil communal de Chézard-Saint Martin,
Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du
13 novembre 1962,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,

a r r ê t e s

Article premier.- Sens interdit (signal No. 202)

La circulation est interdite à tous les véhicules sur les routes et chemins suivants:

- 1) Route du Forvy; sens interdits: - Nord - Sud
- 2) tronçon ouest du carrefour entre la route du Grand-Chézard et route des Essertes; sens interdit: Nord - Ouest Sud - Est
- 3) Route de la Petite Quarette; sens interdit: Est - Ouest
- 4) Route des Vieux-Prés entre le Haut du Mont et le collège; sens interdit: Sud - Nord
- 5) Bas de Saint Martin (carrefour de l'Asile) tronçon entre la route cantonale et l'entrée de la cour de l'église; sens interdit: Nord - Sud

Article 2.-

Les routes suivantes sont déclassées à leur jonction avec la route cantonale No. 314 par un signal No. 116 (cédez le passage):

- 1) Route cantonale No. 513 (Fontaines)
- 2) Route du Grand-Chézard
- 3) Route du Petit-Chézard (Hôtel de la Croix d'Or)

COMMUNE
DE
CHÉZARD-ST-MARTIN

Téléphone 7 12 82
Chèques postaux IV. 1361

- 4) Ancienne route cantonale à ses deux extrémités
- 5) Route de Saint Martin (Asile)
- 6) Route des Comblémines

La route de l'Anti Saint Martin à sa jonction avec la route du Mont.

Article 3.-

Les Routes suivantes sont déclassées par un signal No. 217 (Stop)

- 1) Sortie de la cour du collège sur la route cantonale No. 314
- 2) La Route cantonale No. 414 (Savagnier - Comblémines) au croisement avec la route cantonale No. 313 au lieu dit "Le Moulin Chollet" (des deux côtés)

Article 4.-

Le parage des véhicules est interdit devant la laiterie de Pertuis côté sud tous les jours de 0645 à 0745 heures et de 18h30 à 19h45.

Article 5.-

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 60 km dès les signaux de "Début de localité" et à la limite du territoire, sur la route des Esserts et sur la route du Mont.

Article 6.-

En hiver lorsque l'enneigement est favorable la circulation est interdite sur la route de l'Anti-Saint Martin entre la route du Mont et l'entrée du village (piste de luges)

Article 7.-

Des caëes de parages sont marquées au sud de la cure.

Article 8.-

Une ligne de sécurité No 401 est tracée sur la route de Saint Martin depuis la hauteur de la cure jusqu'à sa jonction avec la route cantonale No. 314.

Article 9.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la loi.

Article 10.-

Le présent arrêté abrège toute disposition antérieure ou contraire. Il entrera en vigueur dès sa sanction par le Chef du Département des Travaux Publics.

Chézard-Saint Martin, le 5 juillet 1967

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 17 JUIL 1967

Au nom du Conseil communal:

Le conseiller d'État
suppléant
Chef du département des Travaux publics

Le Secrétaire,

Le Président,

